

## DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur de l'ordonnance de la Cour après avoir beaucoup hésité car j'estime que la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Allemagne à la Cour aurait dû être rejetée. Dans le délai restreint — quelques heures seulement — dont disposait la Cour pour statuer, je me suis toutefois vu, à mon grand regret, dans l'impossibilité de développer suffisamment mon argumentation pour persuader mes collègues de modifier leur position.

2. Je peux, pour des motifs humanitaires, comprendre la situation critique dans laquelle se trouve M. Walter LaGrand, et reconnaître que le dépôt de la demande par l'Allemagne, qui n'a eu lieu qu'hier soir (à savoir à 19 h 30 le 2 mars 1999), fait que son sort, encore que cela ne soit pas normal, est aujourd'hui entre les mains de la Cour.

Je voudrais toutefois ajouter que, s'il y a lieu de respecter les droits de M. Walter LaGrand dès lors qu'ils ont trait à des questions d'ordre humanitaire, il convient en même temps de tenir compte des droits des victimes d'actes de violence (aspect qui a souvent été négligé). Il convient aussi de noter que, depuis son arrestation, M. Walter LaGrand a dans toutes les procédures dont il a fait l'objet été traité conformément aux règles du système judiciaire des Etats-Unis, qui est régi par le principe de la légalité.

La Cour ne saurait ni faire fonction de cour d'appel en matière criminelle ni être saisie de requêtes tendant à ce qu'elle rende des ordonnances d'*habeas corpus*. La Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions relatives à la peine capitale et à son application, et ne devrait pas intervenir dans ces domaines. Il n'appartient pas à la Cour internationale de Justice de déterminer si la peine capitale est contraire à l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 — du moins en l'occurrence.

3. Comme il a été dit plus haut, l'Allemagne a présenté sa demande à la Cour, le 2 mars 1999 à 19 h 30, en même temps que la requête par laquelle elle a introduit une instance contre les Etats-Unis en raison de violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. M. Walter LaGrand a été traduit devant les tribunaux internes des Etats-Unis pour un meurtre qu'il aurait commis en 1982.

Si un différend existait entre l'Allemagne et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention de Vienne, il pourrait tenir au fait que les Etats-Unis auraient violé la convention au moment de l'arrestation de M. Walter LaGrand en n'avertissant pas les agents consulaires allemands de l'événement. De fait, ces derniers n'ont été

informés de la situation qu'en 1992, et ce uniquement par M. Walter LaGrand lui-même.

4. Quelle est la décision que l'Allemagne demande à la Cour de prendre dans sa demande en indication de mesures conservatoires du 2 mars 1999? L'Allemagne la prie principalement de statuer sur la situation personnelle de M. Walter LaGrand, à savoir son exécution imminente par les autorités compétentes de l'Etat de l'Arizona, dont jusqu'à hier l'Allemagne n'a pas cherché à s'occuper.

L'Allemagne a demandé le rétablissement du *statu quo ante*. Or, si les autorités consulaires avaient pu entrer en communication avec M. Walter LaGrand à l'époque de son arrestation ou de sa détention, la procédure judiciaire dans cette affaire devant les tribunaux internes des États-Unis n'aurait pas été différente.

5. Je voudrais maintenant aborder certaines questions générales concernant les mesures conservatoires. Tout d'abord, des mesures conservatoires sont généralement indiquées pour sauvegarder des *droits des Etats* exposés à un risque imminent de violation irréparable et ces *droits des Etats* doivent être ceux qui seront examinés lors de la phase du fond et doivent constituer l'objet de la requête introductive d'instance ou se rapporter *directement* à celle-ci. Or, en l'espèce, ces *droits* (d'Etats parties) visés dans la convention de Vienne ne sont nullement exposés à un risque de violation imminente irréparable.

Je tiens à rappeler que la demande en indication de mesures conservatoires doit essentiellement être liée à la requête introductive d'instance présentée par l'Etat. Le fait que les Etats-Unis n'aient pas averti les autorités consulaires allemandes de l'arrestation, de la détention et du procès de M. Walter LaGrand et que l'Allemagne n'ait pas saisi la Cour avant hier n'est pas — quoiqu'il puisse paraître — *directement* lié à l'exécution imminente de ce ressortissant allemand. L'objet des mesures conservatoires est de sauvegarder les *droits des Etats* exposés à un risque imminent de violation irréparable.

6. S'il n'avait pas été fait droit à la demande en l'espèce, la requête elle-même aurait été vidée de tout son sens. Je n'aurais alors pas hésité en pareil cas à faire observer qu'on ne saurait se servir d'une demande en indication de mesures conservatoires pour permettre à la requête principale de suivre son cours. De plus, des demandeurs ne devraient pas se servir de la demande en indication de mesures conservatoires pour obtenir des décisions interlocutoires qui confirmeraient leur propres droits et préjugeraient la décision dans l'instance principale.

Intervenir *directement* dans le sort d'un individu reviendrait pour la Cour à s'écarter dans une certaine mesure de sa fonction d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, qui est essentiellement celle d'une juridiction créée pour régler les différends opposant les Etats au sujet de leurs droits et de leurs obligations. J'espère ardemment que la présente affaire ne créera pas un précédent dans l'histoire de la Cour.

Tout en considérant qu'il devrait être fait plus fréquemment appel à la

Cour internationale de Justice, je ne saurais admettre qu'on la saisisse de questions comme celles que je viens d'aborder sous le prétexte de protéger les droits de l'homme.

7. Ce sont là les raisons qui m'ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Allemagne eu égard au caractère fondamental de telles mesures. Je le rappelle avec force, si j'ai voté en faveur de l'ordonnance, c'est uniquement pour des motifs humanitaires.

(*Signé* ) Shigeru ODA.

---